

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MARS 2019

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente
M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre
MM. S. RAVET – Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – S. OLEFFE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mme M. CHARLIER, M. L. NOEL, Mmes M. HICHAUX –
A. VANDERSTICHELEN, MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER –
N. SALPETIER – ~~J. WARNOTTE~~ – S-L. BARROO – A. ARMAND, Conseillers communaux
et M. F. PETRE, Directeur général

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	1
PROCES-VERBAL	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	1
INTERCOMMUNALES ET ASSOCIATIONS	1
MAISON DE L'URBANISME – Désignation d'un délégué et d'un suppléant au Conseil d'orientation	1
MAISON DU CONTE ET DE LA LITTERATURE – Point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2019 : avis.....	2
RCA	2
MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN RÉVISEUR D'ENTREPRISE COMME COMMISSAIRE DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME – Approbation des conditions et du mode de passation	2
REGIE COMMUNALE AUTONOME - CONSEIL D'ADMINISTRATION – DESIGNATION DES MEMBRES	2
ENVIRONNEMENT	3
CARTE À POINTS-NŒUDS – Règlement redevance – Exercices 2019-2024 : approbation	3
REDUCTION DRASTIQUE DE L'UTILISATION DU PLASTIQUE AU SEIN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.....	4
ENSEIGNEMENT	4
ECOLE COMMUNALES FONDAMENTALES (SART, WISTERZEE ET CENTRE) – Demande de prise en charge par le Pouvoir Organisateur, à raison de 3 périodes en primaire, à partir du 1er mars 2019 : ratification .	4
MOBILITE	5
RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME A LA PROMOTION DES MODES DOUX	5
FINANCE	5
CONVENTION – centrale d'achat du département des technologies de l'information et de la communication du SPW - Décision	5
POINT A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER.....	6
PLAN COMMUNAL ZERO DECHET	6
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	7

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal du 26 février 2019.

INTERCOMMUNALES ET ASSOCIATIONS

MAISON DE L'URBANISME – Désignation d'un délégué et d'un suppléant au Conseil d'orientation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la nécessité de désigner un délégué de la commune au sein du Conseil de l'orientation de la Maison de
l'Urbanisme du Brabant Wallon suite aux élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner J-C Jaumotte, domicilié rue du Grand Philippe, 12, en tant que délégué de notre commune au
sein du Conseil de l'Orientation de la Maison de l'Urbanisme.

Article 2 : De désigner S. De Wevere, domicilié rue des Fusillés, 67, en tant que suppléant.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise au Conseil de la Maison de l'Urbanisme ainsi qu'à
l'intéressé.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'asbl « Maison du Conte et de la Littérature » ;
Vu le courriel du 1^{er} mars 2019 convoquant la Commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 avril 2019 ;
Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur le point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 avril 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le point suivant mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

Point porté à l'ordre du jour	oui	non	abstention
• Modification des statuts	20		

Article 2 : De charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'asbl précitée
- au Délégué communal concerné.

RCA

MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN RÉVISEUR D'ENTREPRISE COMME COMMISSAIRE DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 décidant de reporter le point ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 décidant de reporter le point ;
Considérant qu'il convient de désigner ce commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise pour les exercices 2019 à 2021 ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-022 relatif au marché "Marché public portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire de la régie communale autonome" établi par l'Administration communale de Court-Saint-Etienne ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 7.500,00 hors TVA ou € 9.075,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la dépense sera supportée par le budget de la régie communale autonome ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2019-022 et le montant estimé du marché "Marché public portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire de la régie communale autonome", établis par l'Administration communale de Court-Saint-Etienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 7.500,00 hors TVA ou € 9.075,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de la régie communale autonome.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

REGIE COMMUNALE AUTONOME - CONSEIL D'ADMINISTRATION – DESIGNATION DES MEMBRES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015 ;

Vu la délibération du 25 juin 2012, approuvée par la tutelle, désignant la composition du Conseil d'Administration, proportionnellement à la composition politique du Conseil communal ;

Vu la délibération du 21 janvier 2013 désignant les membres du Conseil d'Administration de la RCA suite aux élections communales ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 approuvant la modification des statuts de la RCA ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 ;

Considérant que ledit Décret diminue le nombre des membres du Conseil d'Administration à 10 au lieu de 11 ;

Considérant qu'il y a, lieu de désigner les membres du Conseil d'Administration de la RCA ;

Vu les articles 21 à 24 des statuts de la Régie Communale Autonome qui fixent le mode de désignation des membres du Conseil d'Administration ;

Considérant l'adoption de la modification des statuts par le Conseil d'Administration de la RCA du 21 juin 2018 ;

Considérant que suite à la modification des statuts, le Conseil d'Administration doit être composé de 10 membres dont 7 Conseillers communaux ;

Considérant que les membres du Conseil d'administration qui représentent la commune sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral ;

Considérant que la représentation proportionnelle donne le résultat suivant :

- Liste du Maïeur : 4 représentants
- ECOLO : 3 représentants

Considérant que les membres qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal, sur proposition d'associations sportives, culturelles ou éducatives locales, à savoir l'asbl Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne, l'asbl Gym Club La Courtoise, l'Association de fait Association Sportive Stéphanoise, et désignés par le Conseil Communal (articles 23 et 24 des statuts) ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2018 ;

DECIDE

par 19 oui et 1 abstention (L. Noel)

Article 1^{er} : De désigner comme membres du Conseil d'Administration les personnes suivantes :

- Sur proposition de la liste du Maïeur sont désignés :
 - S. Ravet domicilié rue de Faux, 14
 - Y. Somville domicilié rue du Marais, 18
 - M-L Romain domiciliée rue de Sart, 50
 - M. Goblet d'Alviella domicilié rue du Champeau, 7
- Sur proposition de la liste Ecolo, sont désignés :
 - X. Marichal domicilié rue de Limauges, 13
 - N. Salpétier domicilié avenue des Combattants, 172
 - M. Tricot domicilié rue du Cerisier, 41A
- Sur proposition du Collège communal, sont désignés :
 - Asbl Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne : Monsieur Y. Czarnocki
 - Asbl Gym Club La Courtoise : Monsieur F. Hautrive
 - Association de fait l'Association Sportive Stéphanoise : Monsieur J.P. Dehoux

Article 2 : De transmettre copie de la présente aux personnes intéressées ainsi qu'à la tutelle.

ENVIRONNEMENT

CARTE À POINTS-ŒUDS – Règlement redevance – Exercices 2019-2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2019 relative à la commande et la gestion de cartes à points-œuds décidant :

- de commander 1.000 cartes à points-œuds au prix estimé de 2,90 €/pce, imprimées sur papier résistant à l'eau, destinées à être vendues au prix, conseillé par la Province du Brabant wallon, de 5,00 €.
- de présenter ce point lors d'un prochain Conseil communal afin de fixer le montant de la redevance sur l'achat de la carte à points-œuds;

Considérant que la vente de cartes à point-œuds par la commune de Court-Saint-Étienne contribuera à promouvoir l'utilisation du vélo et du réseau à points-œuds ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été introduite le 11 mars 2019 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 18 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale relative à la délivrance de cartes à points-œuds imprimées sur papier résistant à l'eau au prix de 5,00 €/pce.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de

REDUCTION DRASTIQUE DE L'UTILISATION DU PLASTIQUE AU SEIN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux qui peuvent en découler ;

Considérant que la lutte contre les pollutions, à l'instar de la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant qu'en tant qu'« Acteur public », la Commune de Court-Saint-Etienne dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques et qu'elle peut l'influencer ;

Considérant que des produits comme les bouteilles en plastique, les sacs, les gobelets, les couverts et autres objets majoritairement constitués de plastique sont à usage unique ou doivent régulièrement être renouvelés et ont donc une durée de vie limitée ;

Considérant que des actions concrètes doivent aussi être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » ;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience de l'importance de changer son comportement ;

Considérant qu'il est opportun de réduire au maximum l'incinération de la fraction ultime des déchets, dont une grande part des plastiques à usages unique ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De réduire drastiquement et autant que possible les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux ;

Article 2 : De s'engager durablement dans un processus concret de diminution maximale des objets plastiques au sein de l'administration communale de Court-Saint-Etienne en prévoyant :

- L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;
- La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail de l'éco-conseiller(e) de la commune.

Article 3 : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée.

Article 4 : D'engager la Commune dans un projet de réduction de la quantité de déchets et d'utilisation de plastiques à usage unique lors de tout événement public ;

Article 5 : De sensibiliser notamment les écoles au problème et de les impliquer dans cette action ; grâce par exemple à la promotion dans les établissements communaux de gourdes réutilisables et de fontaines à eau accessibles toute l'année ;

Article 6 : De charger le Collège d'assurer le suivi de ces décisions ;

Article 7 : De transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes du Brabant wallon ainsi qu'au Ministre Di Antonio, en charge notamment de l'environnement et de la transition écologique.

ENSEIGNEMENT

ECOLES COMMUNALES FONDAMENTALES (SART, WISTERZEE ET CENTRE) – Demande de prise en charge par le Pouvoir Organisateur, à raison de 3 périodes en primaire, à partir du 1er mars 2019 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2019 décidant de prendre en charge, à partir du 1^{er} mars 2019, 3 périodes supplémentaires en primaire, au sein des écoles communales et au plus tard jusqu'au 28 juin 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 20 février 2019 décidant de prendre en charge, à partir du 1^{er} mars 2019, 3 périodes supplémentaires en primaire, au sein des écoles communales et au plus tard jusqu'au 28 juin 2019.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

MOBILITE

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME A LA PROMOTION DES MODES DOUX

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30,

Vu la Déclaration de politique communale adoptée par le conseil communal le 29 janvier 2019 ;

Considérant le montant de 10.000 euros minimum qui sera inscrit chaque année en dépense au budget ordinaire de la commune (article 879/331-01) ;

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de ce projet, il convient de définir un règlement.

Vu l'avis de légalité remis le 26 mars 2019 par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la promotion des modes doux :

Article 1 : Dans la limite des crédits approuvés et disponibles, il est octroyé une prime communale à l'acquisition d'un vélo – vélo pliable - vélo rallongé -vélo cargo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ou d'un vélo pliable - vélo rallongé - vélo cargo sans assistance électrique dans le respect du règlement ci-dessous précisé.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **La commune** : l'Administration communale de Court-Saint-Etienne ;
2. **Le demandeur** : Toute personne physique, seule responsable du respect des législations et du code de la route lors de l'utilisation d'un véhicule acquis avec la prime communale.
3. **Les revenus de référence** : ceux repris sur le dernier Avertissement-Extrait de rôle en possession du demandeur ;
4. **Le ménage** : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
5. **Par vélo à assistance électrique (VAE)** : il faut entendre, un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 Km/h. La Puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W ;
6. **Par kit adaptable** : il faut entendre, tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 Km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.
7. **Par vélo rallongé ou vélo cargo** : il faut entendre, un vélo réglementaire permettant de transporter des enfants ou des charges.
8. **Par vélo pliable** : il faut entendre, un cycle réglementaire avec des fonctionnalités incorporées permettant de le replier, afin de le rendre plus compact et de faciliter son transport ou rangement.

Article 3 : L'octroi et le montant de la prime pour l'acquisition d'un vélo – vélo pliable - vélo rallongé -vélo cargo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ou d'un vélo pliable - vélo rallongé - vélo cargo sans assistance électrique dépendent des revenus dont dispose le demandeur :

- La prime de base est fixée à 10 % du montant de la facture avec un maximum de 100 €.
- La prime est augmentée à 15% du montant de la facture avec un maximum de 150 €, pour les ménages dont les revenus annuels imposables (montant pris en compte pour le calcul de la taxe communale à l'IPP) ne dépassent pas 25.000 € pour un isolé et 30.000 € pour les autres ménages.
- La demande de prime doit se faire dans les 3 mois suivant l'achat et est valable pour tous les achats effectués à partir du 1er mars 2019.

La prime sera octroyée dans la limite du budget prévu à l'exercice de l'année en cours.

Article 4 : La prime telle que définie à l'articles 3 est accordée pour toute personne majeure, inscrite aux registres de la population de la Commune de Court-St-Etienne depuis au moins 6 mois à dater de l'achat.

Article 5 : Un maximum de deux primes peut être octroyé par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

Article 6 : Un demandeur ne pourra pas établir de nouvelle demande avant un délai de 4 ans à partir de la liquidation de la prime

Article 7 : Il s'agira dans chaque cas d'un matériel neuf et réglementaire acheté dans un commerce et couvert par une garantie.

Article 8 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc. La gestion administrative est confiée au service des finances de l'administration communale. La demande ne sera prise en compte que si le formulaire de demande est dûment complété et accompagné de l'ensemble des annexes exigées.

Article 9 : Cette prime communale est cumulable avec d'autres primes ou promotions commerciales.

Article 10 : La prime sera versée par le Directeur financier sur le n° de compte indiqué par le demandeur.

Article 11 : La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 12 : Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution. Les demandes non rencontrées, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice budgétaire suivant, pour autant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime soit maintenu.

Article 2ème : Le Collège communal est chargé de la mise en œuvre de ce règlement.

FINANCE

CONVENTION – centrale d'achat du département des technologies de l'information et de la communication du SPW
- Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'adhérer à cette centrale d'achat est un avantage pour la commune de Court-Saint-Etienne qui pourra accéder à des marchés publics dans le domaine de l'informatique et de la téléphonie ;

Considérant que l'Administration communale devra passer, dans les prochains mois, des marchés dans le domaine de la téléphonie et qu'il convient de savoir si les conditions offertes dans ces marchés sont plus avantageuses que celles que l'Administration communale pourrait recevoir en passant ses propres marchés ;

Considérant qu'il n'y a aucune obligation de souscrire aux différents marchés proposés par le Service Public de Wallonie ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adhérer à la convention de la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie.

Article 2 : De charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer la convention et de procéder à la mise en œuvre de celle-ci.

Article 3 : De notifier la présente délibération au Directeur financier.

POINT A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER

PLAN COMMUNAL ZERO DECHET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que la lutte contre les pollutions, à l'instar de la lutte contre le réchauffement climatique est une des priorités majeures des citoyens et qu'à chaque niveau de pouvoir, le monde politique doit prendre ses responsabilités en la matière ;

Considérant qu'en tant « qu'acteur public », la Commune de Court-Saint-Etienne assume une responsabilité en matière d'environnement, qu'elle peut lutter elle-même contre la prolifération de tous les déchets et inciter les habitants, les commerçants, les écoles, les associations et les entreprises à faire de même ;

Considérant d'ailleurs que la Déclaration de Politique Communale approuvée par le Conseil communal du 29 janvier 2019 fait mention de la volonté de la Commune de réduire activement les déchets communaux et des ménages à travers une politique de soutien au tri, à la collecte sélective et au compostage ;

Considérant que les déchets liés à l'utilisation de produits en plastique à usage unique ou à durée de vie limitée par l'administration communale ne constituent qu'une très faible partie des déchets produits sur le territoire communal ;

Considérant que pour pouvoir atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration de Politique communale, la Commune ne peut se limiter à s'engager à réduire la consommation par l'administration des seuls objets en plastique et qu'elle doit élaborer un plan « Zéro Déchet » global à brève échéance ;

Considérant qu'il existe déjà en Wallonie un Réseau des Communes Zéro Déchets dont font partie 20 communes et que rejoindre ce réseau impliquerait que Court-Saint-Etienne se fixe à son tour comme objectif de descendre **sous la barre des 100 kilos de déchets ménagers et assimilés/an/habitant à l'horizon 2025 ; que l'adhésion à ce réseau permettrait à Court-Saint-Etienne de s'inspirer des actions menées avec succès dans les communes qui s'y sont déjà engagées ;**

Considérant que dans le cadre d'un tel plan « Zéro Déchet », des actions concrètes doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte écologique en impliquant tout le personnel ;

Considérant par ailleurs qu'il est opportun de réduire au maximum l'incinération de la fraction ultime des déchets, (c'est-à-dire la part non réutilisable, non recyclable, non compostable et non méthanisable) ;

Considérant que le passage de la collecte des ordures ménagères « au poids », à l'aide de conteneurs à puce, constitue une bonne manière d'appliquer le principe pollueur/payeur ;

Considérant que dans les communes où une telle collecte au poids a été mise en place, il a été constaté une très forte diminution du poids d'ordures ménagères collectées par habitant ;

Considérant que si toutes les communes du Brabant wallon, y compris Court-Saint-Etienne, se décidaient à mettre en place ce type de collecte, la réduction des ordures à brûler dans les incinérateurs d'InBW serait telle qu'un seul des deux fours existants suffirait aux besoins de traitement des ordures ménagères du Brabant wallon ;

Que l'impact en termes de diminution des émissions de gaz à effet de serre liée à cette diminution des déchets incinérés peut être évalué à 30.000 tonnes de CO2 par an ;

Considérant que l'abandon de la rénovation prévue d'un des deux fours d'incinération des déchets d'InBW, devenu inutile, permettrait une économie d'environ 8.000.000 € dont bénéficieraient en partie la Commune et les habitants de Court-Saint-Etienne ;

DECIDE

par 9 oui et 11 non (M. Goblet d'Alviella Michael, M. Ravet Stéphane, M. Somville Yves, M. Jaumotte Jean-Christophe, M. De Wevere Steve, Mme Romain Mary-Line, Mme Laroche Mélanie, Mme Oleffe Séverine, M. Ectors Axel, M Clerck Michel, Mme Hichaux Mariame)

De rejeter ce point.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

Une Conseillère Ecolo demande si nous avons déjà un retour suite à la mise en œuvre des sacs pour les déchets organiques. Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas encore de feedback car c'est un peu prématuré. Les seuls échos reçus sont relatifs à la taille et à la solidité des sacs.

La Conseillère Oxygène signale que, dans les petites rues de l'entité, ce sont des petits camions blancs qui ramassent tous les sacs sans faire de tri. Elle demande si le tri s'opère après la collecte. L'Echevin des travaux répond qu'on va poser la question à l'InBw.

Une Conseillère Ecolo pose la question de la composition des Conseils de participation et du représentant de l'environnement tel que prévu dans la circulaire. L'Echevin de l'enseignement explique qui est membre des Conseils de participation et à quel titre. Quant au représentant de l'environnement, l'Echevin répond qu'il se renseignera.

Une Conseillère Ecolo demande si la commune se porte candidate pour l'appel à projets liés aux risques sanitaires dans les écoles (taux de CO2, etc.). L'Echevin de l'enseignement répond qu'il n'a pas connaissance de cet appel mais qu'il veut bien recevoir le dossier tout en précisant que l'échéance semble fort courte pour déposer un dossier.

Un Conseiller Ecolo interpelle le collège à propos du projet Bouygues et pose 3 questions : d'abord, il demande pourquoi le Collège n'impose pas l'application des normes énergétiques qui seront obligatoires en 1^{er} janvier 2021. Ensuite, il s'étonne que l'idée des panneaux photovoltaïques n'ait pas été retenue et que les chaudières soient au gaz (énergie fossile) sans recours, par exemple, aux pompes à chaleur. Enfin, le conseiller demande pourquoi les voiries ne sont pas de type zone résidentielle (donc limitées à 20 km/h avec place aux usagers faibles) et s'il n'y a pas un risque que cela devienne une voirie de transit. L'Echevin de l'urbanisme répond qu'il est difficile juridiquement d'imposer des normes énergétiques qui ne seront d'application qu'au 1^{er} janvier 2021. Quant aux panneaux photovoltaïques, ils ont été imposés pour l'alimentation des compteurs communs mais pas individuels. Pour les pompes à chaleur, l'Echevin des travaux répond que cela avait été évoqué mais qu'un système centralisé implique un coût supplémentaire important par appartement couplé à un problème de répartition des coûts entre les appartements. Des pompes individuelles induisent une pollution visuelle par le placement très inesthétique de plus de 80 unités en façade. Le Collège ne l'a pas souhaitée. Il explique également que le Collège a imposé des citernes d'eau de pluie pour les parties communes. Enfin, concernant la mobilité l'Echevin répond que le choix a été fait de mettre la voirie principale en zone 30 et les voiries annexes en zone résidentielle. Pour le trafic de transit, un règlement complémentaire de circulation pourra être pris ultérieurement.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(sé) F. PETRE

La Présidente,
(sée) M. Laroche

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET d'ALVIELLA